



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.9.2026
COM(2026) 464 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil
ministériel de la Communauté de l'énergie en ce qui concerne la reconnaissance
mutuelle des garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie
renouvelables émises par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et par
les États membres de l'UE**

ANNEXE

Décision 2026/xx/MC-EnC relative à la reconnaissance des garanties d'origine émises par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie dans l'UE

LE CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉNERGIE,

vu le traité instituant la Communauté de l'énergie (ci-après le «traité»), et notamment son article 42, paragraphe 1, son article 47, point b), et ses articles 76, 84 et 85,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables¹, telle qu'adaptée à la Communauté de l'énergie et adoptée au sein de celle-ci par la décision 2021/14/MC-EnC du conseil ministériel et modifiée par la décision 2022/02/MC-EnC du conseil ministériel, et notamment son article 19,

vu les conclusions du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie du 15 décembre 2023 et du 12 décembre 2024 concernant la reconnaissance des garanties d'origine émises par les parties contractantes de la Communauté de l'énergie dans l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La création d'un cadre de régulation et commercial stable, de nature à attirer les investissements dans la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, la promotion de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables, l'établissement des conditions des échanges d'énergie à l'intérieur de l'espace de régulation unique, le développement de la concurrence sur les marchés de l'énergie de réseau à une échelle géographique plus large, et l'exploitation des économies d'échelle figurent parmi les principaux objectifs du traité, tels qu'énoncés à son article 2.
- (2) Pour atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne la part des énergies renouvelables, les parties contractantes doivent réaliser des progrès substantiels en matière d'intensification du déploiement des énergies renouvelables sur leur territoire.
- (3) Les garanties d'origine, qui fournissent aux clients finals la preuve qu'une quantité donnée d'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables et peuvent être transférées indépendamment de l'électricité produite, ont une valeur de marché qui peut être utilisée pour stimuler davantage les investissements dans la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.
- (4) L'article 19 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la «directive (UE) 2018/2001») établit un système de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine entre les États membres de l'Union

¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

européenne et permet son extension aux pays tiers pour autant que certaines conditions soient remplies.

- (5) Étant donné que la Communauté de l'énergie a adapté et adopté la directive (UE) 2018/2001 par la décision 2021/14/MC-EnC du conseil ministériel (ci-après la «directive (UE) 2018/2001 adaptée») et que l'Union européenne est partie à la Communauté de l'énergie, il convient d'étendre le système de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine de l'UE aux parties contractantes de la Communauté de l'énergie dès lors qu'elles remplissent les conditions énoncées dans la présente décision.
- (6) La reconnaissance mutuelle des garanties d'origine entre les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et les États membres de l'Union européenne nécessite que toutes les parties harmonisent leurs principes et exigences juridiques et continuent de s'y conformer effectivement. Il est donc nécessaire de fixer les conditions que chaque partie contractante devrait remplir avant et après l'octroi de la reconnaissance.
- (7) Il convient d'établir une procédure relative à l'évaluation, au processus décisionnel pour la reconnaissance ainsi qu'à l'application des règles concernant la reconnaissance des garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.
- ~~(8)~~ Aux fins de la présente décision, la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine entre les parties contractantes de la Communauté de l'énergie et les États membres de l'Union européenne n'exige pas l'importation et l'exportation directes d'énergie entre les parties contractantes et les États membres de l'Union européenne.
- (9) La présente décision est sans préjudice des systèmes respectifs de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine au sein de l'Union européenne entre les États membres de l'Union européenne au titre de la directive (UE) 2018/2001 et au sein de la Communauté de l'énergie entre les parties contractantes en vertu de la directive (UE) 2018/2001 adaptée.
- ~~(10)~~ La Communauté de l'énergie a adapté et adopté la directive (UE) 2019/944 sur le marché de l'électricité par la décision 2021/13/MC-EnC du conseil ministériel, obligeant les parties contractantes à mettre en œuvre cette décision et à remplir les obligations qui en découlent. Il s'agit, en particulier, de l'obligation de faire figurer dans la facture et dans les informations relatives à la facturation des informations minimales qui doivent comporter une référence au fait que la communication d'informations sur l'électricité produite à partir de sources renouvelables s'effectue au moyen de garanties d'origine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit les conditions et les procédures applicables à la reconnaissance mutuelle, entre les États membres de l'Union européenne et les parties contractantes de la Communauté de l'énergie, des garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables par un organisme compétent dans une partie contractante de la Communauté de l'énergie ou dans un État membre de l'Union européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (a) «directive (UE) 2018/2001 adaptée»: la directive (UE) 2018/2001 telle qu'adaptée à la Communauté de l'énergie et adoptée au sein de celle-ci par la décision 2021/14/EnC-MC du conseil ministériel et modifiée par la décision 2022/02/MC-EnC du conseil ministériel;
- (b) «communication»: les informations fournies dans le cadre de la facturation d'électricité aux clients finals conformément à l'article 18, paragraphe 6, et à l'annexe I de la directive (UE) 2019/944, telle qu'adaptée à la Communauté de l'énergie et adoptée au sein de celle-ci par les décisions 2021/13/MC-EnC et 2022/03/MC-EnC du conseil ministériel, et visées à l'article 19, paragraphe 8, de la directive (UE) 2018/2001;
- (c) «garantie d'origine»: le document défini à l'article 2, point 12), de la directive (UE) 2018/2001;
- (d) «organisme compétent désigné»: un organisme établi dans une partie contractante ou un État membre de l'Union européenne qui est chargé d'émettre, de transférer et d'annuler électroniquement les garanties d'origine conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2018/2001;
- (e) «électricité renouvelable»: l'électricité produite à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001;
- (f) «directive (UE) 2018/2001»: la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- (g) «objectif en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030»: la part minimale d'énergie renouvelable d'une partie contractante dans la consommation finale brute d'énergie visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 adaptée.

Article 3

Reconnaissance mutuelle des garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables

1. Si, conformément à l'article 9, la Commission européenne estime qu'une partie contractante remplit les conditions énoncées aux articles 4 à 8, elle peut proposer que le groupe permanent à haut niveau décide de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine entre cette partie contractante et les États membres de l'Union européenne en inscrivant cette partie contractante sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision.

2. Après adoption d'une décision par le groupe permanent à haut niveau à la majorité simple, sur la base de la proposition de la Commission européenne présentée conformément au paragraphe 1, les garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables émises par un organisme compétent d'une partie contractante figurant à l'annexe sont reconnues par les organismes compétents, les registres et les acteurs du marché dans les États membres de l'Union européenne. L'organisme compétent, les registres et les

acteurs du marché de la partie contractante inscrite sur la liste figurant à l'annexe reconnaissent les garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables émises par un organisme compétent d'un État membre de l'UE.

3. Les droits et obligations prévus au présent article sont sans préjudice de l'article 10.

Article 4

Conditions liées à l'acquis communautaire en matière d'énergies renouvelables

Une partie contractante démontre:

- (a) qu'elle a pleinement transposé dans sa législation nationale et mis en œuvre la directive (UE) 2018/2001 adaptée et l'obligation d'atteindre ses objectifs en matière d'énergies renouvelables pour 2030. La mise en œuvre complète est confirmée par le secrétariat dans son rapport annuel relatif à la mise en œuvre; et
- (b) qu'elle respecte la trajectoire indicative pour atteindre ses objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables pour 2030, en fournissant son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, tel qu'adapté à la Communauté de l'énergie et adopté au sein de celle-ci par le conseil ministériel par la décision 2021/14/MC-EnC et modifié par la décision 2022/02/MC-EnC du conseil ministériel.

Article 5

Conditions liées à l'acquis communautaire en matière d'électricité

Une partie contractante démontre qu'elle a pleinement transposé et mis en œuvre la directive (UE) 2019/944 sur le marché de l'électricité telle qu'adaptée et adoptée au sein de la Communauté de l'énergie. La mise en œuvre complète est confirmée par le secrétariat dans son rapport annuel relatif à la mise en œuvre.

Article 6

Conditions relatives à la mise en place et au maintien d'un système de garanties d'origine par les organismes nationaux compétents

Une partie contractante démontre qu'elle a mis en place un organisme compétent conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2018/2001 adaptée. L'organisme compétent:

- (a) dispose de toutes les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont assignées en vertu de l'article 19 de ladite directive;
- (b) est fonctionnellement et juridiquement indépendant des entités privées, et en particulier des activités de production, des activités commerciales et de fourniture, prend des décisions en toute indépendance, veille à ce que son personnel et sa direction agissent indépendamment de tout intérêt commercial ou de toute entité privée;

- (c) dispose des mécanismes internes appropriés pour faire en sorte que ses activités liées à l'exécution des tâches qui lui sont assignées en vertu de l'article 19 de la directive (UE) 2018/2001 adaptée soient menées de manière précise et fiable, et de manière résistante à la fraude; applique, sans s'y limiter, des procédures adéquates en matière de connaissance de la clientèle et d'évaluation pour les titulaires de comptes du registre de manière à empêcher les titulaires de comptes frauduleux; s'est doté de dispositions sur les conflits d'intérêts et sur les obligations de confidentialité ainsi que d'un code de conduite comprenant un audit efficace et transparent et de procédures de détection et de traitement des cas de faute grave et de fraude, et dispose d'un responsable de la conformité indépendant publiant des rapports annuels de conformité;
- (d) est soumis à des procédures efficaces de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et des manipulations de marché ainsi que de la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant (MTIC);
- (e) veille à ce que chaque garantie d'origine émise soit conforme aux exigences de l'article 19, paragraphe 7, de la directive (UE) 2018/2001 adaptée et à ce que les informations qu'elle contient soient dûment validées;
- (f) veille à tout moment à ce qu'une seule garantie d'origine d'une valeur de 1 MWh soit émise pour chaque MWh d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables et à ce que le même MWh d'électricité ainsi produit ne soit pris en compte qu'une seule fois aux fins de la communication;
- (g) veille à ce que les garanties d'origine soient valables pendant 12 mois après la production du MWh d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables concerné, à ce que toutes les garanties d'origine qui n'ont pas été annulées expirent au plus tard dix-huit mois après la production du MWh d'électricité concerné et à ce que, aux fins de la communication, les garanties d'origine soient annulées par les acteurs du marché au plus tard six mois après la fin de la validité de la garantie d'origine;
- (h) veille à ce que l'émission, le transfert et l'annulation électroniques soient à tout moment traçables, suivis et comptabilisés conformément à la norme européenne CEN-EN 16325 dans sa version la plus récente;
- (i) signe et met en œuvre un accord avec le prestataire de services de registre électronique et participe activement au système régional établi dans le cadre de la Communauté de l'énergie;
- (j) est compétent pour reconnaître les garanties d'origine émises par un organisme compétent de chaque État membre de l'Union européenne et pour en informer le secrétariat et la Commission européenne; et
- (k) est membre de l'Association des organismes émetteurs (AIB), se conforme aux évaluations périodiques pertinentes de la qualité et de la transparence requises en vertu des règles régissant l'adhésion au groupe Électricité de l'AIB, partage ces évaluations avec le secrétariat de la Communauté de l'énergie et permet les retours d'information et les contributions des autres organismes compétents des États membres de l'UE à des fins d'apprentissage mutuel et d'échange de bonnes pratiques, ou engage un auditeur externe issu d'une société d'audit internationale réputée pour réaliser un audit externe annuel portant sur les aspects financiers, procéduraux, fonctionnels, de conformité et de qualité de l'organisme national compétent, qui sera soumis au secrétariat et publié sur son site web. Sur la base des

résultats de l'audit externe, le secrétariat publie un rapport de conformité dans le cadre de son rapport annuel de mise en œuvre.

Article 7

Conditions relatives au suivi et à l'application du système des garanties d'origine

1. Les parties contractantes désignent des organismes nationaux chargés de surveiller et de contrôler la communication des garanties d'origine conformément à l'article 19, paragraphe 8, de la directive (UE) 2018/2001 adaptée et à l'annexe I de la directive (UE) 2019/944 telle qu'adaptée à la Communauté de l'énergie et adoptée au sein de celle-ci par les décisions 2021/13/MC-EnC et 2022/03/MC-EnC du conseil ministériel.
2. Une partie contractante veille au respect de l'article 19, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001 adaptée en ce qui concerne les avis émis par le secrétariat et, dans la mesure où les États membres ou leurs acteurs du marché sont concernés, les décisions de la Commission européenne adoptées en vertu de l'article 19, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001.

Article 8

Conditions relatives à une phase pilote

Les organismes compétents d'une partie contractante doivent avoir réalisé avec succès au moins trois essais techniques des transferts de garanties d'origine pour l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables avec un organisme compétent d'un État membre de l'Union européenne avant que cette partie contractante ne puisse demander l'évaluation de la Commission conformément à l'article 9.

Article 9

Déclaration de la Commission européenne

1. À la demande d'une partie contractante, la Commission européenne, avec le soutien du secrétariat de la Communauté de l'énergie, évalue si cette partie contractante a rempli les conditions énoncées aux articles 4 à 8 de la présente décision. La partie contractante accompagne la demande adressée à la Commission européenne et au secrétariat de la Communauté de l'énergie des preuves écrites démontrant le respect des conditions.
2. Dans un délai de six mois à compter de la date de réception d'une demande visée au paragraphe 1, la Commission européenne procède à l'évaluation, avec le soutien du secrétariat de la Communauté de l'énergie. À cette fin, le secrétariat de la Communauté de l'énergie fournit son évaluation initiale dans un délai de deux mois et la soumet à la Commission européenne. La Commission européenne rend son avis dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de l'avis du secrétariat de la Communauté de l'énergie. L'évaluation est lancée sur présentation d'un ensemble complet de preuves documentaires par la partie contractante à l'origine de la demande. L'évaluation peut impliquer une vérification par un tiers. Au cours de l'évaluation, les services de la Commission européenne ou le secrétariat de la Communauté de l'énergie peuvent demander à la partie contractante de fournir des

précisions pour lui permettre de réaliser l'évaluation de manière efficace. La partie contractante répond sans délai à la demande de la Commission européenne ou du secrétariat de la Communauté de l'énergie.

3. La période d'évaluation visée au paragraphe 2 peut être prolongée d'un commun accord mais n'excède pas neuf mois.

4. L'évaluation de la Commission européenne est dûment motivée. La Commission européenne communique son évaluation au secrétariat, qui la transmet à la partie contractante à l'origine de la demande.

5. Si l'issue de l'évaluation de la Commission européenne visée au paragraphe 4 est positive, l'article 3, paragraphe 1, s'applique.

6. Si l'issue de l'évaluation de la Commission européenne visée au paragraphe 4 est négative, la Commission adresse des recommandations pertinentes à la partie contractante. La partie contractante peut demander une nouvelle évaluation au plus tôt neuf mois à compter de la date de réception de l'évaluation.

Article 10

Mesures de sauvegarde

1. Un État membre de l'Union européenne ou, respectivement, une partie contractante peuvent refuser de reconnaître une garantie d'origine d'une partie contractante ou, respectivement, d'un État membre de l'Union européenne lorsqu'ils ont des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité.

Un État membre de l'Union européenne peut également refuser de reconnaître une garantie d'origine d'une partie contractante lorsqu'il existe des éléments prouvant qu'une partie contractante ne respecte plus les conditions énoncées aux articles 3 à 7 ou que la partie contractante continue de refuser une garantie d'origine d'un État membre de l'UE malgré l'avis rendu par le secrétariat conformément au paragraphe 3.

2. Si une garantie d'origine d'une partie contractante est refusée, l'État membre de l'Union européenne qui la refuse en informe la Commission européenne et le secrétariat de la Communauté de l'énergie en fournissant une justification. Si la Commission européenne, en consultation avec le secrétariat de la Communauté de l'énergie, estime que le refus de l'État membre de reconnaître une garantie d'origine n'est pas fondé, elle peut arrêter une décision enjoignant à l'État membre concerné de reconnaître la garantie d'origine. Les décisions adoptées par la Commission doivent pouvoir être contestées par l'exercice des voies de recours prévues par le droit de l'Union européenne.

3. Si une garantie d'origine d'un État membre de l'UE est refusée, la partie contractante qui la refuse en informe la Commission européenne et le secrétariat de la Communauté de l'énergie en fournissant une justification. Si le secrétariat de la Communauté de l'énergie, en consultation avec la Commission européenne, estime qu'un refus de la partie contractante de reconnaître une garantie d'origine d'un État membre de l'UE n'est pas fondé, il peut adopter un avis sur la nécessité pour la partie contractante de la reconnaître.

4. Les procédures prévues aux paragraphes 1 à 3 sont sans préjudice des règles relatives au règlement des différends énoncées au titre VII du traité.

Article 11

Application et réexamen

La présente décision s'applique pour une période initiale de cinq ans, renouvelable à chaque fois pour une période de 5 ans, sauf si une partie s'oppose à cette prolongation, au plus tard deux mois avant son expiration. Le conseil ministériel examine également l'application de la présente décision avant chaque date d'expiration.

Article 12

Destinataires et entrée en vigueur

Les parties contractantes et les institutions visées au traité instituant la Communauté de l'énergie sont destinataires de la présente décision. Elle entre en vigueur dès son adoption.

Fait à Vienne, le 30 novembre 2026

Par le conseil ministériel

.....

La présidence